

		Référence	PAM 52
Classification	Gestion Contrôle	Date	29/10/2007 Version 2 – 14/01/2009

## POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

### PREAMBULE

PALATINE ASSET MANAGEMENT doit au titre des modalités d'application de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (Directive MIF) mettre en place une politique de meilleure exécution des ordres.

Sauf cas des produits traités de gré-à-gré, PALATINE ASSET MANAGEMENT, n'exécute pas elle-même directement les ordres résultant de ses décisions d'investissement, celle-ci n'étant pas membre d'un marché.

Dans ce contexte, l'obligation de meilleure exécution se décline selon la forme particulière de « **meilleure sélection** » des intermédiaires dont leur propre politique d'exécution connue permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Sur les produits traités de gré à gré, l'état actuel des travaux d'interprétation retenus au plan communautaire conduisent le régulateur à considérer que la Société de Gestion de Portefeuille est redevable à l'égard de ses clients d'une obligation de « **meilleure exécution** » au sens des articles 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Toutefois, il n'est pas exclu que le régulateur soit amené à apporter des précisions quant à l'interprétation de ces dispositions.

La politique de la société est donc adaptée à ses caractéristiques et son activité propre, elle s'applique à tous les portefeuilles gérés sans distinction de classification et à tous les instruments financiers couverts par la MIF.

Toute modification des informations figurant dans la présente politique sera fournie aux clients de PALATINE ASSET MANAGEMENT via son site Internet : [www.palatine-am.com](http://www.palatine-am.com) ou sur tout autre support durable.

Le Comité des intermédiaires du 14/01/2009 a révisé sans changement la présente politique d'exécution des ordres.

## **I. PERIMETRE D'APPLICATION**

La meilleure exécution consiste à veiller à ce que les ordres soient exécutés au mieux des intérêts des OPCVM et mandats gérés en fonction des circonstances de marché. Elle implique en particulier une sélection et une évaluation périodique des intermédiaires et contreparties.

Les contreparties et intermédiaires financiers sont dûment sélectionnés sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Les gérants répartissent pour chaque catégorie d'instruments financiers leurs ordres chez les intermédiaires habilités dans le respect du principe de division des risques.

La politique d'exécution prend en compte l'ensemble des critères suivants :

- le prix auquel l'ordre pourrait être exécuté,
- le coût à régler suite à l'exécution de l'ordre,
- la rapidité de transmission de l'ordre, enregistrement puis répartition avec célérité et précision,
- la probabilité d'exécution, le déroulement et la sécurité du règlement - livraison,
- la taille et l'impact sur le marché, et la nature de l'ordre, individualisé ou groupé,

toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, notamment : la durée de la validité (jour, semaine,...), le lieu, la capacité de l'intermédiaire à traiter les ordres sur des instruments financiers offrant une moindre liquidité, le changement de paramètres de l'ordre initial en cours de traitement traité comme un nouvel ordre (ordre initial clôturé), etc.

### **1.1 TRANSMISSION DES ORDRES A DES INTERMEDIAIRES HABILITES**

Lors de la transmission d'ordres, PALATINE ASSET MANAGEMENT soit, (i) déterminera le lieu d'exécution final en accord avec sa politique et en instruira son intermédiaire compétent, soit (ii) s'assurera du fait que l'intermédiaire auquel l'ordre est transmis a pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir à PALATINE ASSET MANAGEMENT le meilleur résultat lors de l'exécution de l'ordre, dans des conditions qui soient raisonnablement satisfaisantes pour PALATINE ASSET MANAGEMENT.

Les lieux d'exécution, vers lesquels l'ordre peut être acheminé par les différents intermédiaires, peuvent être :

- les marchés réglementés,
- les systèmes multilatéraux de négociations (MTF),
- les internalisateurs systématiques,
- les teneurs de marché,
- les entreprises d'investissement,
- les fournisseurs de liquidité.

Dans le but d'obtenir la meilleure exécution pour le compte des Mandants et des OPCVM, PALATINE ASSET MANAGEMENT peut mettre à jour cette liste à tout moment.

## **1.2 PRODUITS NEGOCIES DE GRE A GRE**

Le présent paragraphe concerne les instruments financiers dont le traitement fait essentiellement l'objet de transactions conclues de gré-à-gré.

Sont notamment concernés :

- Les obligations
- Les TCN
- Les instruments financiers hors bilan négociés de gré-à gré (swaps, etc)
- Les produits structurés « sur mesure »
- Certains instruments financiers listés dont la liquidité n'est pas toujours assurée par les marchés réglementés
- Les opérations de change

Le principe des transactions de gré-à-gré implique que PALATINE ASSET MANAGEMENT « exécute » les ordres résultant de ses décisions d'investissement en trouvant une contrepartie.

Afin d'obtenir la « meilleure exécution », PALATINE ASSET MANAGEMENT prend en compte différents critères qui sont, la taille et la nature de l'ordre, la liquidité de l'instrument financier, le prix, le coût, la qualité de l'exécution, le risque de contrepartie, etc.

Dans la mesure du possible, PALATINE ASSET MANAGEMENT comparera, lors de l'exécution d'un ordre, plusieurs contreparties faisant partie de la liste des contreparties sélectionnées et évaluées régulièrement.

Concernant certains instruments financiers très peu liquides, le fait même de trouver une contrepartie constitue « la meilleure exécution ».

PALATINE ASSET MANAGEMENT prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients. L'obligation de meilleure exécution est une obligation de moyens et non de résultat.

## **II. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DE LA POLITIQUE D'EXECUTION ET ADAPTATION EN TANT QUE DE BESOIN**

Tous les ordres sont transmis à des intermédiaires habilités chargés de leur exécution qui sont en mesure de démontrer en permanence qu'ils ont pris les mesures nécessaires leur permettant de se conformer à leurs obligations d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, de manière honnête, équitable et professionnelle.

Le Comité des intermédiaires encadre semestriellement la sélection, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage. Il statue sur tout intermédiaire qui n'aura pas adressé sa politique d'exécution ou dont la qualité d'exécution devient critiquable.

Egalement, le Comité révisera au moins annuellement la politique d'exécution ainsi qu'à chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité des intermédiaires à continuer de fournir le meilleur résultat possible.

### **III. INFORMATION**

PALATINE ASSET MANAGEMENT communique sa politique d'exécution aux mandants au moment de l'entrée en relation, mais aussi aux clients existants, et régulièrement lors de modifications.

Pour les OPCVM, une information préalable figure dans le prospectus, cette information figurera également dans le rapport de gestion.